1993

Shirley McLaughlin - #19712307

On May 13th, 1993, a hearing was conducted concerning a member reported for poor behaviour, including medication errors, billing for services not provided, failing to attend to resident needs, tardiness, and sleeping while on duty. The complaint concerned care that the member provided during a period of time in which she was not duly registered as a member of the Association.

After reviewing the evidence, the committee found that the member worked without current registration and claimed fees for providing care as a Registered Nursing Assistant from January 1st-5th, 1993. The other allegations were denied by the member and the committee did not find sufficient evidence to support the allegations.

The committee ordered that the member's certificate of registration be suspended for one month beginning on June 1st, 1993 and that the member arrange for a session with the Association's lawyer, at her expense, to discuss the legal implications of working without a current license.

Shirley McLaughlin - # 19712307

Le 13 mai, 1993, le Comité discipline et d'aptitude à exercer la profession à tenu une audience dont l'objet était d'entendre une plainte concernant une employée-membre reprochée; d'avoir commis des erreurs de médication; de facturation pour des services non fournis; ne pas s'être attardée aux besoins des résidents; de retards au travail et dormir lorsqu'en devoir. La plainte était basée sur des soins administrés pendant une période de temps où l'IAA n'était pas enregistrée auprès de l'Association.

Suite à une révision des éléments de preuve soumis, le Comité s'est rendu compte que Madame McLaughlin travaillait comme IAA sans être enregistrée auprès de l'Association et avait reçu le salaire associé au titre du 1 au 5 janvier, 1993. Le membre a nié les accusations relatives à la plainte et le Comité déduit qu'il y avait insuffisance de preuves pour supporter les allégations.

Le Comité ordonna la révocation de l'enregistrement du membre pour une durée d'un mois débutant le 1^{er} juin 1993. De plus, une rencontre entre l'avocat de l'Association et le membre devait avoir lieu pour discuter des implications légales d'exécuter son travail sans permis d'exercer. Le membre devait assumer les coûts associés à cette rencontre.